

Règlement ministériel du 10 mars 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 entre Mertert et Grevenmacher à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Nuetskavalkade », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1 entre Mertert et Grevenmacher ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- les emplacements de parage marqués du parking « Mertert kopp » longeant la N1 entre Mertert et Grevenmacher (N1 PR29,50+467 - N1 PR29,50+314).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18 complété par le panneau additionnel du modèle 4 portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 14 mars 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 10 mars 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



1:600

© ACT

0 0.0075 0.015 0.03 km